

**MRC DU HAUT-RICHELIEU
SÉANCE ORDINAIRE**

**MERCREDI
LE 11 MAI 2022**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le onzième jour de mai deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur le préfet, M. Réal Ryan, Noyan, et les conseillers régionaux suivants:

M. Patrick Bonvouloir, Sainte-Brigide-d'Iberville, M. Yves Barrette, Saint-Alexandre, M. Serge Beaudoin, Saint-Georges-de-Clarenceville, Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, M. Pierre Chamberland, Saint-Valentin, Mme Danielle Charbonneau, Henryville, M. Jacques Lavallée, Sainte-Anne-de-Sabrevois, M. Jacques Lemaistre-Caron, Lacolle, M. Raymond Paquette, Venise-en-Québec, M. Sylvain Raymond, Saint-Blaise-sur-Richelieu, M. Martin Thibert, Saint-Sébastien et M. Denis Thomas, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

Mme Stéphanie MacFarlane, journaliste au journal *Le Canada Français* et détenant une carte de presse valide émise par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ), assiste à la réunion.

Absences motivées : Mme Andrée Bouchard, préfet suppléant et maire de Saint-Jean-sur-Richelieu et, conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c.0-9), Mme Sonia Chiasson, conseillère municipale de Noyan.

Le conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet, M. Réal Ryan.

Également présente : Mme Joane Saulnier, directeur général et greffier-trésorier.

19 h 30 Ouverture de la séance

Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

16620-22 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

- 1.- Ajout du point 1.1.1 C) Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu - Règlements 2053, 2057-1, 2057-2, 2058, 2061, 2072 et résolution PPCMOI-2021-5144.
- 2.- Ajout du document 2.1 au point 2.1.
- 3.- Ajout du document 2.3 au point 2.3.
- 4.- Ajout du point 3.2 - Règlement 389 - Personne désignée - Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville : Nomination
- 5.- Ajout du document 5.1.1 au point 5.1.1.
- 6.- Ajout du point 6.8.1 - Ruisseau Barré et sa branche 9 - Municipalités de Mont-Saint-Grégoire et Marieville : Autorisation à procéder aux démarches nécessaires et nomination (Tetra Tech QI inc.) (document 6.8.1).
- 7.- Ajout du point 6.8.2 - Ruisseau Barré et sa branche 9 - Municipalités de Mont-Saint-Grégoire et Marieville : Entente intermunicipale avec la MRC de Rouville (document 6.8.2).
- 8.- Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

PV2022-05-11

Adoption du procès-verbal

16621-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Danielle Charbonneau
Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette,

IL EST RÉSOLU:

D'ENTÉRINER et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 13 avril 2022 dans sa forme et teneur, le tout tel que retrouvé sous la cote « document 0.1 » des présentes.

ADOPTÉE

1.0 URBANISME

1.1 Schéma d'aménagement et de développement

1.1.1 Avis techniques

A) Municipalité de Lacolle - Règlement RU-2022-0223

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement RU-2022-0223 par le conseil de la municipalité de Lacolle et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16622-22 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional M. Raymond Paquette,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement RU-2022-0223 adopté par le conseil de la municipalité de Lacolle puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B) Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville - Règlement 428-17

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 428-17 par le conseil de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16623-22 Sur proposition du conseiller régional M. Sylvain Raymond,
Appuyée par le conseiller régional M. Serge Beaudoin,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 428-17 adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C) Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

C.1 Règlement 2053

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2053 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16624-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2053 adopté par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C.2 Règlement 2057-1

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2057-1 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16625-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2057-1 adopté par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C.3 **Règlement 2057-2**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2057-2 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16626-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2057-2 adopté par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C.4 **Règlement 2058**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2058 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16627-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2058 adopté par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

PV2022-05-11

C.5 **Règlement 2061**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2061 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16628-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2061 adopté par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C.6 **Règlement 2072**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2072 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16629-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2072 adopté par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C.7 **Résolution PPCMOI-2021-5144**

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution PPCMOI-2021-5144 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

PV2022-05-11

16630-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve la résolution PPCMOI-2021-5144 adoptée par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ladite résolution respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

1.1.2 Modifications

A) Demande d'extension de délai - Révision du schéma d'aménagement et de développement

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC peut demander une extension du délai prévu à la Loi afin de déposer le 1^{er} projet de révision du schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec adoptera d'ici 2023 le nouveau cadre normatif relatif aux plaines inondables;

CONSIDÉRANT QUE les orientations gouvernementales en aménagement du territoire devraient être déposées à l'automne 2023;

CONSIDÉRANT l'extension du délai pour déposer le Plan régional des milieux humides et hydriques au plus tard en juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'attendre la finalisation des travaux en cours par le gouvernement du Québec afin d'éviter des pertes de temps et d'argent;

EN CONSÉQUENCE;

16631-22 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu demande au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation une extension de deux (2) ans pour déposer le 1^{er} projet du schéma d'aménagement et de développement révisé de 3^e génération.

ADOPTÉE

1.2 Urbanisme - Divers

1.2.1 Point d'information - PRMHH - Échéancier

Le directeur général dépose sous la cote « document 1.2.1 » le nouvel échéancier pour la réalisation du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) suite à l'offre du MELCC de prolonger les travaux jusqu'à juin 2023.

PV2022-05-11

2.0 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2.1 MAMH - Récupération et recyclage des thermoplastiques d'entreposage à bateaux

CONSIDÉRANT QUE Compo-Haut-Richelieu inc., en collaboration avec la MRC du Haut-Richelieu ont instauré un projet de récupération et recyclage des thermoplastiques d'entreposage de bateaux;

CONSIDÉRANT QUE ce projet intéresse 9 autres MRC de la Montérégie;

CONSIDÉRANT QUE ce projet satisfait en tous points les critères d'économie circulaire;

CONSIDÉRANT QUE le projet est éligible à une subvention du FRR Volet 1;

EN CONSÉQUENCE;

16632-22 Sur proposition du conseiller régional M. Denis Thomas,
Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise le directeur général à déposer une demande de subvention au MAMH dans le cadre du FRR Volet 1 pour le projet de récupération et recyclage des thermoplastiques d'entreposage de bateaux;

QUE Compo-Haut-Richelieu inc. soit habilité à procéder aux opérations nécessaires pour la réalisation de ce projet, le tout suivant le plan d'action du PGMR de la MRC du Haut-Richelieu et la convention exclusive conclue en matière de gestion intégrée des matières résiduelles;

QUE le préfet, M. Réal Ryan, soit autorisé à signer la convention d'aide financière à intervenir avec le MAMH;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

2.2 Musée des Beaux-arts de Mont-Saint-Hilaire - Bestiaire de la Route du Richelieu - Aide financière

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Musée des Beaux-arts a déposé une demande d'aide financière pour le projet « Bestiaire de la Route du Richelieu »;

CONSIDÉRANT QUE ce projet complète, pour le secteur de la ruralité du Haut-Richelieu, l'ensemble du déploiement de sites à partir de Sorel-Tracy tout le long de la rivière Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité concernée (Henryville, Lacolle, Noyan, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et Sainte-Anne-de-Sabrevois) doit accepter le site choisi pour l'implantation de l'œuvre;

EN CONSÉQUENCE;

16633-22 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu accorde une aide financière d'un maximum de 15 600\$ à l'organisme Musée des Beaux-arts de Mont-Saint-Hilaire pour le projet « Bestiaire de la Route du Richelieu », le tout conditionnellement à ce que les promoteurs du projet obtiennent l'accord de chacune des municipalités concernées relativement au site d'implantation pour chaque œuvre;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence, le préfet suppléant, et le greffier-trésorier ou en son absence, la greffière-trésorière adjointe à procéder à la signature de la convention à intervenir entre l'organisme Musée des Beaux-arts de Mont-Saint-Hilaire et la MRC du Haut-Richelieu;

D'AUTORISER le versement des crédits nécessaires puisés à même le surplus réservé de la Politique culturelle.

ADOPTÉE

2.3 Entente de développement culturel 2021-2023 - Aides financières

2.3.1 Association pour la valorisation du patrimoine de L'Acadie - Projet « Les fantômes de L'Acadie »

CONSIDÉRANT la signature d'une entente ayant pour objet la mise en commun de ressources par le ministère de la Culture et des Communications et la MRC du Haut-Richelieu aux fins de l'atteinte des objectifs convenus entre elles et de la réalisation d'actions ciblées et de projets identifiés en ce qui a trait au développement culturel;

CONSIDÉRANT l'appel de projets en médiation culturelle et en soutien à l'animation et la mise en valeur du patrimoine du 2 mars 2022 au 2 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'Association pour la valorisation du patrimoine de L'Acadie a déposé une demande d'aide financière pour le projet « Les fantômes de l'Acadie »;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité d'analyse ont procédé à l'étude du projet et confirment qu'il respecte les critères d'admissibilité, règles et modalités d'attribution de l'aide financière accordée dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité recommandent l'octroi d'une aide financière de 5 000 \$;

EN CONSÉQUENCE;

16634-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,
Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu, dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel conclue avec le ministère de la Culture et des Communications, accorde une aide financière d'un maximum de 5 000 \$ à l'Association pour la valorisation du patrimoine de L'Acadie pour le projet « Les fantômes de L'Acadie »;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence, le préfet suppléant, et le greffier-trésorier ou en son absence, la greffière-trésorière adjointe à procéder à la signature de la convention à intervenir entre l'Association et la MRC du Haut-Richelieu;

D'AUTORISER le versement des crédits nécessaires soit, 75% à la signature de la convention et 25% au dépôt du rapport final du projet.

ADOPTÉE

2.3.2 Municipalité de Saint-Alexandre - Projet « Les pique-niques culturels »

CONSIDÉRANT la signature d'une entente ayant pour objet la mise en commun de ressources par le ministère de la Culture et des Communications et la MRC du Haut-Richelieu aux fins de l'atteinte des objectifs convenus entre elles et de la réalisation d'actions ciblées et de projets identifiés en ce qui a trait au développement culturel;

CONSIDÉRANT l'appel de projets en médiation culturelle et en soutien à l'animation et la mise en valeur du patrimoine du 2 mars 2022 au 2 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Alexandre a déposé une demande d'aide financière pour le projet « Les pique-niques culturels »;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité d'analyse ont procédé à l'étude du projet et confirment qu'il respecte les critères d'admissibilité, règles et modalités d'attribution de l'aide financière accordée dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité recommandent l'octroi d'une aide financière de 3 880 \$;

EN CONSÉQUENCE;

16635-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,
Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu, dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel conclue avec le ministère de la Culture et des Communications, accorde une aide financière d'un maximum de 3880 \$ à la municipalité de Saint-Alexandre pour le projet « Les pique-niques culturels et ce, conditionnellement à ce que la municipalité favorise les échanges entre les artistes et les participants, plus particulièrement les aînés, le tout constituant une des conditions nécessaires à la médiation culturelle ;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence, le préfet suppléant, et le greffier-trésorier ou en son absence, la greffière-trésorière adjointe à procéder à la signature de la convention à intervenir entre la municipalité de Saint-Alexandre et la MRC du Haut-Richelieu;

D'AUTORISER le versement des crédits nécessaires soit, 75% à la signature de la convention et 25% au dépôt du rapport final du projet.

ADOPTÉE

3.0 GESTION INTÉGRÉE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

3.1 Mise en œuvre du PGMR - Rapport annuel 2021

CONSIDÉRANT QUE le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles exige le dépôt d'un rapport annuel des activités de mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE;

16636-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Serge Beaudoin,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine le tableau de reddition de compte relatif à la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles pour l'année 2021, le tout retrouvé sous la cote « document » des présentes;

DE TRANSMETTRE le rapport annuel 2021 au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

ADOPTÉE

**3.2 Règlement 389 - Personne désignée -
Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville - Nomination**

CONSIDÉRANT le règlement 389 relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles ;

EN CONSÉQUENCE;

16637-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu désigne M. Sébastien Pothier pour l'application du règlement 389 établissant les dispositions relatives aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise M. Sébastien Pothier à appliquer le règlement 389 sur le territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville pour et au nom de la MRC du Haut-Richelieu.

ADOPTÉE

4.0 ÉVALUATION

4.1 Poste de technicien-inspecteur - Engagement

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures paru pour le poste de technicien-inspecteur;

CONSIDÉRANT QUE le processus d'évaluation est complété (analyse de curriculum vitae, examen et entrevues);

EN CONSÉQUENCE;

16638-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu procède à l'engagement de Mme Isabelle Leblanc au poste de technicienne-inspectrice au taux horaire et conditions d'emploi établis par la convention collective de travail en vigueur;

DE RESCINDER la résolution 16606-22 entérinée le 13 avril 2022;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

PV2022-05-11

5.0 **FONCTIONNEMENT**

5.1 **Finances**

5.1.1 **Comptes - Factures**

CONSIDÉRANT la liste de comptes et factures déposée sous la cote « document 5.1.1 » des présentes;

CONSIDÉRANT le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE;

16639-22 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional M. Sylvain Raymond,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'APPROUVER la liste de comptes et factures déposée sous la cote «document 5.1.1» totalisant un montant de 1 913 753,93\$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

5.1.2 **Mutuelle des municipalités du Québec -
Renouvellement du portefeuille d'assurances 2022-2023**

CONSIDÉRANT la proposition de la Mutuelle des municipalités du Québec visant le renouvellement du portefeuille d'assurances de la MRC du Haut-Richelieu pour le terme 2022-2023, le tout pour un montant de 54 690,75\$, (tx. incl.);

EN CONSÉQUENCE;

16640-22 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,
Appuyée par le conseiller régional M. Raymond Paquette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise le renouvellement du portefeuille d'assurances détenu auprès de la Mutuelle des municipalités du Québec pour le terme 2022-2023 à raison d'une prime de 54 690,75\$, taxe de vente du Québec de 9% incluse;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

5.1.3 **Entretien ménager - Octroi de contrat**

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation en date du 5 avril 2022 relativement aux services d'entretien ménager du siège social de la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE les quatre (4) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 14 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE;

16641-22 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu octroie un contrat de 3 ans relatif à l'entretien ménager du siège social de la MRC du Haut-Richelieu à la firme Lavage du Haut-Richelieu inc., soit :

An 1 : 21 000\$ plus taxes;
An 2 : 21 735\$ plus taxes;
An 3 : 22 495\$ plus taxes;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à signer le contrat avec la firme Lavage du Haut-Richelieu inc., le tout effectif à compter du 19 avril 2022 et en conformité de la soumission signée le 8 avril 2022 de même que du devis établi;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

5.2 **Divers**

5.2.1 **Demandes d'appui**

A) **MRC de La Vallée-de-la-Gatineau - Fourniture de services de police par la Sûreté du Québec**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 76 de la Loi sur la police, les services de la Sûreté du Québec (SQ) sont fournis en application des ententes conclues entre le ministère de la Sécurité publique (MSP) et les MRC;

CONSIDÉRANT QUE l'Entente relative à la fourniture de services de police par la SQ intervenue entre la MRC du Haut-Richelieu et le MSP est échue depuis décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE malgré cette échéance, la SQ continue de fournir ses services à la MRC en attendant la conclusion d'une nouvelle entente, conformément à l'article 80 de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE des travaux sont en cours au niveau provincial depuis plusieurs années pour le renouvellement de ces ententes;

CONSIDÉRANT QUE des travaux inhérents au renouvellement des ententes relatives à la fourniture de services de police par la SQ se sont déroulés par l'entremise d'un comité de liaison et d'un comité de révision du modèle d'entente, comités formés de représentants de la SQ, de la FQM, de l'UMQ et du MSP;

CONSIDÉRANT QUE suivant ces travaux, un nouveau modèle d'entente ainsi qu'un nouveau modèle de répartition des effectifs basé sur la charge de travail devaient être présentés aux MRC;

CONSIDÉRANT QUE des rencontres prévues dans plusieurs MRC du Québec ont été annulées suite à de nombreuses préoccupations soulevées relativement au plan de répartition des effectifs proposé;

CONSIDÉRANT QUE des discussions seraient à ce jour toujours en cours avec la SQ et les partenaires impliqués dans le dossier;

CONSIDÉRANT QU'il est inconcevable de présumer qu'une baisse des effectifs pourrait être envisagée sur le territoire, considérant notamment sa grandeur ainsi que les statistiques présentées aux différents rapports annuels du comité de Sécurité publique;

PV2022-05-11

CONSIDÉRANT QUE les MRC souhaitent que tous les facteurs inhérents à leur territoire soient pris en considération dans le cadre du renouvellement des ententes à intervenir avec le MSP;

EN CONSÉQUENCE;

16642-22 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau auprès de la ministre de la Sécurité publique afin qu'aucune réduction des effectifs ne soit prévue sur le territoire des MRC dans le cadre du renouvellement de l'Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE

B) Accès à l'habitation abordable pour tous

CONSIDÉRANT la Déclaration municipale sur l'habitation de l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) et plusieurs mesures stratégiques devant notamment être mises en œuvre par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les mesures stratégiques proposées au gouvernement du Québec par la déclaration de l'UMQ incluent l'ajout de logements sociaux et de logements abordables annuel, le maintien d'un programme visant la création de logements abordables, la révision de la loi sur l'expropriation pour l'acquisition d'immeubles par les municipalités, la remise en état rapide des logements sociaux en mauvais état, etc.;

CONSIDÉRANT QUE d'autres enjeux liés à l'accessibilité aux logements sociaux et aux logements abordables, tels : l'absence d'aide pour les travailleurs non admissibles au logement subventionné incapable d'avoir accès à un logement abordable, la difficulté d'attribution des Programmes supplément au loyer (PSL) au niveau de l'admissibilité, le coût du logement ne pouvant dépasser 110% du coût médian alors que peu de logements sont disponibles à ce taux, etc.;

EN CONSÉQUENCE;

16643-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches visant à demander à la Société d'Habitation du Québec :

- d'augmenter substantiellement les seuils d'accessibilité des HLM et des PSL car ces derniers n'ont pas été modifiés depuis 2006 et ne reflètent pas les besoins et réalités actuels;
- d'augmenter le nombre de PSL (privé) et le coût maximum d'admissibilité du coût des loyers pour l'attribution des PSL;
- de mettre en place des PSL d'urgence ;
- de réduire les niveaux de contribution du milieu (municipalité) exigés dans les programmes de construction de logements abordables et de logements sociaux;
- de demander au palier fédéral de mettre en place un soutien financier complémentaire au financement du gouvernement du Québec afin de réduire la contribution exigée aux municipalités dans les projets de logements abordables et sociaux.

ADOPTÉE

6.0 COURS D'EAU

6.1 Cours d'eau Labonté, branche 2 - Saint-Sébastien

6.1.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue le 25 février 2022 par visioconférence et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 2 du cours d'eau Labonté, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés ;

CONSIDÉRANT QUE la branche 2 du cours d'eau Labonté est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu ;

EN CONSÉQUENCE;

16644-22 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Raymond Paquette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 2 du cours d'eau Labonté drainant un bassin versant situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Sébastien en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 2 du cours d'eau Labonté débiteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 2+383, soit sur une longueur d'environ 2383 mètres dans la municipalité de Saint-Sébastien;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils BH-40523TT-LA2 feuillets 001 à 006 préparés le 23 mars 2022, des clauses techniques et environnementales générales, du devis spécifique des travaux (dossier 21-050-039), tous signés et scellés le 23 mars 2022 par M. Charles Fortier, ingénieur chez Tetra Tech QI inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

COURS D'EAU LABONTÉ, BRANCHE 2	%
Saint-Sébastien	100,00 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété

moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les ponts et les ponceaux utilisés à des fins privées situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Cours d'eau Labonté, branche 2

Du chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 0+320

Hauteur libre : 1500 mm
Largeur libre : 1800 mm
Diamètre équivalent : 1800 mm

Du chaînage 0+320 jusqu'au chaînage 1+200

Hauteur libre : 1200 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

Du chaînage 1+200 jusqu'au chaînage 1+600

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 1+600 jusqu'à la fin du cours d'eau (2+383)

Hauteur libre : 800 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.1.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans la branche 2 du cours d'eau Labonté située en la municipalité de Saint-Sébastien;

CONSIDÉRANT QUE les quatre (4) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 14 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE la branche 2 du cours d'eau Labonté est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 2 du cours d'eau Labonté à la firme 9316-8631 Québec inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de même que Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme 9316-8631 Québec inc. pour les travaux prévus dans la branche 2 du cours d'eau Labonté au montant total de 51 614,50\$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 21-050-039 et daté du 23 mars 2022;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réalisation des travaux dans la branche 2 du cours d'eau Labonté;

D'AUTORISER M. Charles Fortier, ing., de la firme Tetra Tech QI inc. dûment mandaté le 24 novembre 2021 par la résolution 16473-21 à faire procéder aux travaux requis dans la branche 2 du cours d'eau Labonté et ce, par la firme 9316-8631 Québec inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requis, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.2 Cours d'eau Labonté, branche 4 - Saint-Sébastien et Pike-River

6.2.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue le 25 février 2022 par visioconférence et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 4 du cours d'eau Labonté, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés ;

CONSIDÉRANT QUE la branche 4 du cours d'eau Labonté est sous la compétence commune des MRC du Haut-Richelieu et Brome-Missisquoi ;

EN CONSÉQUENCE;

16646-22 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 4 du cours d'eau Labonté drainant un bassin versant situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Sébastien en la MRC du Haut-Richelieu et de Pike River en la MRC Brome-Missisquoi;

Les travaux dans la branche 4 du cours d'eau Labonté débuteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 6+443, soit sur une longueur d'environ 6 443 mètres dans la municipalité de Saint-Sébastien et de Pike-River;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils BH-40523TT-LA4 feuillets 001 à 011 préparés le 23 mars 2022, des clauses techniques et environnementales générales, du devis spécifique des travaux (dossier 21-050-021), tous signés et scellés le 23 mars 2022 par M. Charles Fortier, ingénieur chez Tetra Tech QI inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions préliminaires établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

COURS D'EAU LABONTÉ, BRANCHE 4	%
Saint-Sébastien	95,52 %
Pike River	4,48 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les ponts et les ponceaux utilisés à des fins privées situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Cours d'eau Labonté, branche 4

Du chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 0+750

Hauteur libre : 2000 mm
Largeur libre : 2400 mm
Diamètre équivalent : 2400 mm

Du chaînage 0+750 jusqu'au chaînage 1+900

Hauteur libre : 1900 mm
Largeur libre : 2200 mm
Diamètre équivalent : 2200 mm

Du chaînage 1+900 jusqu'au chaînage 2+500

Hauteur libre : 1800 mm
Largeur libre : 2000 mm
Diamètre équivalent : 2000 mm

Du chaînage 2+500 jusqu'au chaînage 3+650

Hauteur libre : 1500 mm
Largeur libre : 1800 mm
Diamètre équivalent : 1800 mm

Du chaînage 3+650 jusqu'au chaînage 4+280

Hauteur libre : 1200 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

Du chaînage 4+280 jusqu'au chaînage 5+620

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 5+620 jusqu'à la fin du cours d'eau (6+443)

Hauteur libre : 800 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que le montant de la soumission de l'adjudicataire, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.2.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans la branche 4 du cours d'eau Labonté située en les municipalités de Saint-Sébastien et Pike-River;

CONSIDÉRANT QUE les quatre (4) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 14 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE la branche 4 du cours d'eau Labonté est sous la compétence des MRC Brome-Missisquoi et du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QU'une entente a été conclue entre les MRC Brome-Missisquoi et du Haut-Richelieu afin que cette dernière soit responsable de la gestion des travaux;

EN CONSÉQUENCE;

16647-22 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 4 du cours d'eau Labonté à la firme Excavation JRD, le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de même que Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Excavation JRD pour les travaux prévus dans la branche 4 du cours d'eau Labonté au montant total de 157 875,76\$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 21-050-021 et daté du 23 mars 2022;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réalisation des travaux dans la branche 4 du cours d'eau Labonté;

D'AUTORISER M. Charles Fortier, ing., de la firme Tetra Tech QI inc. dûment mandaté le 14 juillet 2021 par la résolution 16357-21 à faire procéder aux travaux requis dans la branche 4 du cours d'eau Labonté et ce, par la firme Excavation JRD;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requis, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

Le directeur général et greffier-trésorier constate que Mme Suzanne Boulais, maire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire, se retire des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle elle se trouve relativement au dossier de la branche 1 du ruisseau Hazen située en la municipalité de Mont-Saint-Grégoire. Mme Suzanne Boulais quitte son siège.

6.3 Ruisseau Hazen, branche 1 - Mont-Saint-Grégoire

6.3.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue le 25 février 2022 par visioconférence et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 1 du ruisseau Hazen, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés ;

CONSIDÉRANT QUE la branche 1 du ruisseau Hazen est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu ;

EN CONSÉQUENCE;

16648-22

Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland appuyée par le conseiller régional M. Patrick Bonvouloir, Mme Suzanne Boulais, maire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire, s'étant retirée des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle elle se trouve et étant sortie de la salle des délibérations;

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 1 du ruisseau Hazen drainant un bassin versant situé sur le territoire des municipalités de Mont-Saint-Grégoire et Saint-Jean-sur-Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 1 du ruisseau Hazen débuteront au chaînage 1+673 jusqu'au chaînage 4+631, soit sur une longueur d'environ 2958 mètres dans la municipalité de Mont-Saint-Grégoire;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils BH-40523TT-H1 feuillets 001 à 008 préparés le 23 mars 2022, des clauses techniques et environnementales générales, du devis spécifique des travaux (dossier 21-097-030), tous signés et scellés le 23 mars 2022 par M. Charles Fortier, ingénieur chez Tetra Tech QI inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

RUISSEAU HAZEN, BRANCHE 1	%
Mont-Saint-Grégoire	89,41 %
Saint-Jean-sur-Richelieu	10,59 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les ponts et les ponceaux utilisés à des fins privées situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Ruisseau Hazen, branche 1

Du chaînage 2+500 jusqu'au chaînage 3+815

Hauteur libre : 2800 mm
Largeur libre : 3300 mm
Diamètre équivalent : 3300 mm

Du chaînage 3+815 jusqu'au chaînage 4+330

Hauteur libre : 1800 mm
Largeur libre : 2000 mm
Diamètre équivalent : 2000 mm

Du chaînage 2+700 jusqu'à la fin des travaux (4+631)

Hauteur libre : 1500 mm
Largeur libre : 1800 mm
Diamètre équivalent : 1800 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que la soumission déposée par l'adjudicataire, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.3.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans la branche 1 du ruisseau Hazen située en la municipalité de Mont-Saint-Grégoire;

CONSIDÉRANT QUE les quatre (4) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 14 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE la branche 1 du ruisseau Hazen est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

16649-22 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland appuyée par le conseiller régional M. Patrick Bonvouloir, Mme Suzanne Boulais, maire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire, s'étant retirée des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle elle se trouve et étant sortie de la salle des délibérations;

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 1 du ruisseau Hazen à la firme Excavation JRD, le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de même que Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Excavation JRD pour les travaux prévus dans la branche 1 du ruisseau Hazen au montant total de 89 050,42\$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 21-097-030 et daté du 23 mars 2022;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réalisation des travaux dans la branche 1 du ruisseau Hazen;

D'AUTORISER M. Charles Fortier, ing., de la firme Tetra Tech QI inc. dûment mandaté le 13 octobre 2021 par la résolution 16430-21 à faire procéder aux travaux requis dans la branche 1 du ruisseau Hazen et ce, par la firme Excavation JRD;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requis, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

Le directeur général et greffier-trésorier constate que Mme Suzanne Boulais, maire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire, reprend son siège.

6.4 Ruisseau Hazen, branche 24 - Mont-Saint-Grégoire

6.4.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un ruisseau ;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue le 25 février 2022 par visioconférence et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 24 du ruisseau Hazen, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés ;

CONSIDÉRANT QUE la branche 24 du ruisseau Hazen est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu ;

EN CONSÉQUENCE;

16650-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 24 du ruisseau Hazen drainant un bassin versant situé sur le territoire des municipalités de Mont-Saint-Grégoire et Saint-Jean-sur-Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 24 du ruisseau Hazen débiteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 3+191, soit sur une longueur d'environ 3191 mètres dans la municipalité de Mont-Saint-Grégoire;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils BH-40523TT-H24 feuillets 001 à 006 préparés le 23 mars 2022, des clauses techniques et environnementales générales, du devis spécifique des travaux (dossier 21-097-018), tous signés et scellés le 23 mars 2022 par M. Charles

Fortier, ingénieur chez Tetra Tech QI inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au ruisseau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

RUISSEAU HAZEN, BRANCHE 24	%
Mont-Saint-Grégoire	99,97 %
Saint-Jean-sur-Richelieu	0,03 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du ruisseau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le ruisseau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les ponts et les ponceaux utilisés à des fins privées situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Ruisseau Hazen, branche 24

Du début des travaux (0+000) jusqu'au chaînage 0+706

Hauteur libre : 2000 mm
Largeur libre : 2400 mm
Diamètre équivalent : 2400 mm

Du chaînage 0+706 jusqu'au chaînage 1+500

Hauteur libre : 1500 mm
Largeur libre : 1800 mm
Diamètre équivalent : 1800 mm

Du chaînage 1+500 jusqu'au chaînage 1+750

Hauteur libre : 1200 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

Du chaînage 1+750 jusqu'au chaînage 1+900

Hauteur libre : 1100 mm
Largeur libre : 1300 mm
Diamètre équivalent : 1300 mm

Du chaînage 1+900 jusqu'au chaînage 2+360

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 2+360 jusqu'au chaînage 2+700

Hauteur libre : 950 mm
Largeur libre : 1100 mm
Diamètre équivalent : 1100 mm

Du chaînage 2+700 jusqu'à la fin du ruisseau (3+191)

Hauteur libre : 800 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.4.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans la branche 24 du ruisseau Hazen située en la municipalité de Mont-Saint-Grégoire;

CONSIDÉRANT QUE les cinq (5) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 14 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE la branche 24 du ruisseau Hazen est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

16651-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 24 du ruisseau Hazen à la firme Les Entreprises Réal Carreau inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de même que Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Les Entreprises Réal Carreau inc. pour les travaux prévus dans la branche 24 du ruisseau Hazen au montant total de 73 341,50\$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 21-097-018 et daté du 23 mars 2022;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réalisation des travaux dans la branche 24 du ruisseau Hazen;

D'AUTORISER M. Charles Fortier, ing., de la firme Tetra Tech QI inc. dûment mandaté le 14 juillet 2021 par la résolution 16354-21 à faire procéder aux travaux requis dans la branche 24 du ruisseau Hazen et ce, par la firme Les Entreprises Réal Carreau inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requis, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.5 Ruisseau Hazen, branche 38 - Saint-Jean-sur-Richelieu

6.5.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un ruisseau ;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue le 5 avril 2022 par visioconférence et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 38 du ruisseau Hazen, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés ;

CONSIDÉRANT QUE la branche 38 du ruisseau Hazen est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu ;

EN CONSÉQUENCE;

16652-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 38 du ruisseau Hazen drainant un bassin versant situé sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 38 du ruisseau Hazen débuteront au chaînage 0+036 jusqu'au chaînage 2+116, soit sur une longueur d'environ 2080 mètres dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils BH-40523TT-H38 feuillets 001 à 006 préparés le 23 mars 2022, des clauses techniques et environnementales générales, du devis spécifique des travaux (dossier 21-083-024), tous signés et scellés le 23 mars 2022 par M. Charles Fortier, ingénieur chez Tetra Tech QI inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au ruisseau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

RUISSEAU HAZEN, BRANCHE 38	%
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	100%

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du ruisseau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le ruisseau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les ponts et les ponceaux utilisés à des fins privées situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Ruisseau Hazen, branche 38

Du début des travaux (0+036) jusqu'au chaînage 0+520

Hauteur libre : 1500 mm
Largeur libre : 1800 mm
Diamètre équivalent : 1800 mm

Du chaînage 0+520 jusqu'au chaînage 0+800

Hauteur libre : 1200 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

Du chaînage 0+800 jusqu'au chaînage 1+650

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 1+650 jusqu'à la fin du cours d'eau (2+116)

Hauteur libre : 800 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que le montant de la soumission de l'adjudicataire, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.5.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans la branche 38 du ruisseau Hazen située en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE les quatre (4) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 14 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE la branche 38 du ruisseau Hazen est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

16653-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 38 du ruisseau Hazen à la firme 9316-8631 Québec inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de même que Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme 9316-8631 Québec inc. pour les travaux prévus dans la branche 38 du ruisseau Hazen au montant total de 78 668,50\$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 21-083-024 et daté du 23 mars 2022;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réalisation des travaux dans la branche 38 du ruisseau Hazen;

D'AUTORISER M. Charles Fortier, ing., de la firme Tetra Tech QI inc. dûment mandaté le 14 juillet 2021 par la résolution 16353-21 à faire procéder aux travaux requis dans la branche 38 du ruisseau Hazen et ce, par la firme 9316-8631 Québec inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté municipale si requis, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.6 Lacolle - Personne désignée - Règlement 449 - Nomination

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu a la juridiction exclusive des cours d'eau situés sur son territoire en vertu des articles 103 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6);

CONSIDÉRANT QUE l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales exige que la MRC désigne une ou des personnes aux fins de retirer sans délai, toutes obstructions qui constituent une menace à la sécurité des personnes ou des biens dans un cours d'eau sous sa juridiction;

EN CONSÉQUENCE;

16654-22 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu désigne Mme Geneviève Cusson afin qu'elle exerce les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales sur le territoire de la municipalité de Lacolle;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu confirme que la présente désignation intervient également pour l'application du règlement 449 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu et ce, en conformité à l'entente relative à la gestion des cours d'eau déjà conclue avec la municipalité de Lacolle suivant l'article 108 de la Loi sur les compétences municipales.

ADOPTÉE

6.7 Rivière des Iroquois, branches 5 et 6 - Villes de Saint-Jean-sur-Richelieu et Carignan - Entérinement de factures et autorisation à répartir

CONSIDÉRANT QU'un budget supplémentaire est nécessaire pour chaque projet de creusage, nettoyage ou entretien de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut imposer une nouvelle somme de deniers en cours d'année, le tout afin de répartir les dépenses relatives à l'aménagement, l'entretien et le nettoyage de cours d'eau conformément à l'article 976 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE;

16655-22 Sur proposition du conseiller régional M. Raymond Paquette,
Appuyée par le conseiller régional M. Serge Beaudoin,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine les factures et compensations intervenues dans le cadre de la réalisation de travaux dans les branches 5 et 6 de la rivière des Iroquois, à savoir:

Tetra Tech QI inc. (20-083-022).....	5 338,18\$
Tetra Tech QI inc.	6 082,24\$
Excavation Infraplus inc.	55 695,14\$
Tetra Tech QI inc.	8 672,56\$
Tetra Tech QI inc.	6 984,74\$
Tetra Tech QI inc.....	(574,88\$)
Tetra Tech QI inc.....	(574,88\$)
Frais de piquetage (matériel)	244,46\$
Frais d'administration	1 048,59\$
Total	82 916,15\$

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC du Haut-Richelieu à faire parvenir à la MRC de la Vallée-du-Richelieu pour la ville de Carignan et à la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, leur quote-part pour les frais encourus dans ce dossier et ce, suivant la réglementation en vigueur;

QU'il soit chargé un taux d'intérêt de 8% pour tout solde impayé à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date d'émission de la facture.

ADOPTÉE

6.8 Ruisseau Barré et sa branche 9 - Mont-Saint-Grégoire et Marieville

6.8.1 Autorisation à procéder aux démarches nécessaires et nomination

CONSIDÉRANT le problème d'écoulement de l'eau dans le ruisseau Barré et sa branche 9 situés en les municipalités de Mont-Saint-Grégoire et Marieville, le tout constaté par le coordonnateur des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu le 4 avril 2022;

CONSIDÉRANT la soumission de la firme Tetra Tech QI inc. signée le 25 juin 2021 de même que le devis établi visant les services professionnels pour les cours d'eau portant le numéro 19-000-016;

EN CONSÉQUENCE;

16656-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau, M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier, à retenir les services de M. Charles Fortier, ing. de la firme Tetra Tech QI inc. afin de réaliser tous travaux et procédures nécessaires dans le ruisseau Barré et sa branche 9 et le cas échéant, préparer et déposer toute demande d'autorisation aux ministères de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Pêches et Océans Canada, le tout conformément aux directives de la MRC;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise et ratifie les procédures relatives aux travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex.: perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empierrement des talus et de la bande tampon de végétation, etc.) dans le ruisseau Barré et sa branche 9;

D'AUTORISER l'appel d'offres relatif aux travaux requis;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.8.2 Entente intermunicipale avec la MRC de Rouville

CONSIDÉRANT QU'une compétence commune en matière de cours d'eau peut s'exercer en vertu de l'article 109 de la Loi sur les compétences municipales, soit par l'intermédiaire d'un bureau des délégués, soit dans le cadre d'une entente entre les MRC concernées;

CONSIDÉRANT QUE des travaux sont requis pour le ruisseau Barré et sa branche 9 traversant les municipalités de Mont-Saint-Grégoire et Marieville;

PV2022-05-11

CONSIDÉRANT QUE ces cours d'eau relèvent de la juridiction du Bureau des délégués des MRC de Rouville et du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

16657-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Sylvain Raymond,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu sollicite l'accord de la MRC de Rouville pour la conclusion d'une entente ayant pour objet de confier à la MRC du Haut-Richelieu l'exercice de la compétence relative aux travaux de nettoyage et d'entretien requis dans le ruisseau Barré et sa branche 9 le tout constaté par le coordonnateur des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu le 4 avril 2022 ;

QU'advenant l'accord de la MRC de Rouville, le conseil autorise la signature de telle entente par le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe.

ADOPTÉE

7.0 **VARIA**

7.1 **Dépôt des documents d'information et rapport des délégués**

Le directeur général et greffier-trésorier dépose les documents d'information à l'ensemble des membres soit :

- 1) Conciliation bancaire pour la période « avril 2022 ».
- 2) MAMH - Mme Andrée Laforest, ministre : Octroi d'une enveloppe budgétaire de 1 329 441\$ pour l'année financière 2022-2023 dans le cadre du volet 2 du Fonds régions et ruralité (FRR).

M. Sylvain Raymond fait état des difficultés constatées pour l'application des nouvelles règles en plaine inondable. Il est constaté que les mêmes problèmes sont rencontrés partout sur le territoire.

Mme Danielle Charbonneau fait état de sa participation au Comité culturel du Haut-Richelieu. Elle mentionne sa participation à l'analyse des projets déposés dans le cadre de l'appel de projets en médiation culturelle.

M. Sylvain Raymond remercie les collègues pour l'appui du mois dernier visant le maintien de la Coopérative Solidarité Santé Saint-Blaise-sur-Richelieu.

Mme Suzanne Boulais fait état de sa participation à des séances de travail au sein de Compo-Haut-Richelieu inc., au Gala des Agricultrices et à la réunion tenue par pro-piste pour le démarrage de la saison.

8.0 **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Il est procédé à la lecture d'une question transmise par M. Marc Jetten. Une réponse est exprimée et sera consignée à une lettre qui lui sera transmise.

PV2022-05-11

9.0 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

16658-22 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,

IL EST RÉSOLU:

DE LEVER la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, ce 11 mai 2022.

ADOPTÉE

Réal Ryan,
Préfet

Me Joane Saulnier,
Directeur général et greffier-trésorier